

PV\_LILLE\_03-12-2010

PROCES VERBAL

SPAF DUNKERQUE

P.V. : 2010/001156/001

L'an deux mille dix,  
le trois décembre à seize heures cinquante

Nous, Frédéric SALOME  
GARDIEN DE LA PAIX  
en fonction SPAF DUNKERQUE

AFFAIRE :

Contre/X et autres  
installation en réunion  
sans autorisation sur un  
terrain privé.

OBJET :

saisine

Agent de Police Judiciaire en résidence à DUNKERQUE

---Etant de service,---

---Agissant sur l'ordre et sous la responsabilité de Monsieur David BETHEGNIES, Commandant de Police, Chef du Service de Police aux Frontières de Dunkerque, Officier de Police Judiciaire,---

---Assistant le Brigadier Chef de Police LAROYE Nicolas du service,---

---Assisté des Gardiens de la Paix MATTHYS Jean-Marc, LAMS Emmanuel et VERBEKE Isabelle du service,---

---De patrouille portée à bord du véhicule du service indicatif Tourville 39,---

---Circulant sur l'autoroute A16 dans le sens France - Belgique sur la commune de Tétéghem à hauteur du Lac de Tétéghem contigu à l'aire de repos "tétéghem nord", terrain sur lequel l'implantation de clandestins candidats à l'immigration clandestine vers l'Angleterre est recensée en continue depuis plusieurs années.---

---Remarquons sur notre gauche, dans le bois séparant le lac et la chaussée d'autoroute, trois abris de fortune autour des quels évoluent plusieurs individus.---

---Précisons que le terrain sur lequel nous apercevons le campement de fortune depuis l'autoroute, appartient au domaine privé de la Communauté Urbaine de Dunkerque, établissement public de coopération intercommunale distinct d'une commune, et se situe sur la parcelle cotée ZB 79 selon l'extrait du plan cadastral informatisé de la Direction Générale des finances publiques.---

---Vu l'interdiction de pénétrer sur cette parcelle matérialisée par un panneau de signalisation "accès interdit au public",---

---Vu l'autorisation délivrée par le Président de la Communauté Urbaine de Dunkerque aux services de l'Etat d'intervenir sur ce terrain,---

---Vu l'article 322-4-1 du Code Pénal, incriminant le fait de s'installer en réunion, en vue d'y établir une habitation même temporaire, sur un terrain appartenant à un propriétaire autre qu'une commune, sans être en mesure de justifier de son autorisation, et punissant ce délit d'une peine de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende,---

---Sortons de l'autoroute et nous dirigeons immédiatement sur le terrain mentionné supra,---

---Où étant à dix sept heures,---

---Constatons sur le campement de fortune la présence de deux individus ramenant du bois dans une brouette, afin d'alimenter un foyer installé entre deux abris,---

---Demandons aux deux individus de justifier de l'autorisation qui leur a été faite de s'installer sur place dans ces

.../...

Handwritten signatures and stamps at the bottom of the document, including a large circular stamp and several illegible signatures.

conditions et constatons qu'ils sont dans l'impossibilité de le faire.---

---Dès lors, vu l'article 78-2 du code de procédure pénale, dans l'alinéa qui dispose que les officiers de police judiciaire, et sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés aux articles 20 et 21/1 peuvent inviter à justifier par tout moyen de son identité toute personne à l'égard de laquelle existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction, en l'espace l'infraction d'installation en réunion visée supra, procédons au contrôle de l'identité de ces deux personnes.---

---Constatons que ces dernières, qui sont démunies de pièces ou document justifiant de leur identité nous font comprendre, dans un anglais hésitant, être de nationalité Irakienne pour l'un et Iranienne pour l'autre.---

---Vu les dispositions des articles L611-1 alinéa deux et L621-1 du code d'entrée et de séjour des étrangers et du droit d'asile, demandons à ces deux personnes de nous présenter les pièces ou documents sous le couvert desquels elles sont autorisées à circuler ou à séjourner en France.---

---Constatons que ces individus ne sont pas en mesure de nous présenter les pièces ou documents sous le couvert desquels ils sont autorisés à circuler ou à séjourner en France.---

---Dès lors, vu les articles 53 et 73 du Code de Procédure Pénale, procédons à leur interpellation à 17h10 (dix sept heures dix minutes).-----

---Procédons à une palpation de sécurité sur ces personnes qui s'avère négative.---

---Ramenons les intéressés au service aux fins de présentation au Brigadier de Police CHAGAAR Séverine, Officier de Police Judiciaire de permanence à 17h30 (dix sept heures trente.)---

---Dont procès-verbal que signent avec nous nos assistants.---

LES ASSISTANTS

L'AGENT DE POLICE JUDICIAIRE

---Annexons au présent l'extrait du plan cadastral informatisé de la Direction Générale des Finances Publiques consacré à la section ZB correspondant aux abords du lac de Tétéghem, comprenant un plan de la parcelle en question.---

L'AGENT DE POLICE JUDICIAIRE

---Annexons au présent un relevé de propriété de cette parcelle.---

L'AGENT DE POLICE JUDICIAIRE

---Annexons au présent l'autorisation d'intervenir émanant de la Communauté Urbaine de Dunkerque.---

L'AGENT DE POLICE JUDICIAIRE